



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service Urbanisme, Aménagement et Risques  
Secrétariat de la CDPENAF**

Réf. : SUAR/ANCO/CL  
Affaire suivie par : Céline LOMBARD  
Tél. : 02 41 86 62 49  
[ddt-cdpenaf@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-cdpenaf@maine-et-loire.gouv.fr)

**Angers, le 29 septembre 2021**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

à

**Madame Lauriane PRADEAU  
TSE PARNAY PV1  
Atlantis 2  
55 Allée Pierre Ziller  
06560 VALBONNE**

**Objet : Avis compensation collective agricole  
projet de parc photovoltaïque au sol à PARNAY**

En application des articles L 112-1-3 et D 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, vous m'avez transmis l'étude de compensation collective agricole relative à un projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de PARNAY.

L'étude m'a été transmise pour avis le 1<sup>er</sup> juin 2021. J'ai saisi la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui m'a communiqué son avis le 21 septembre 2021. Vous en trouverez une copie en pièce-jointe.

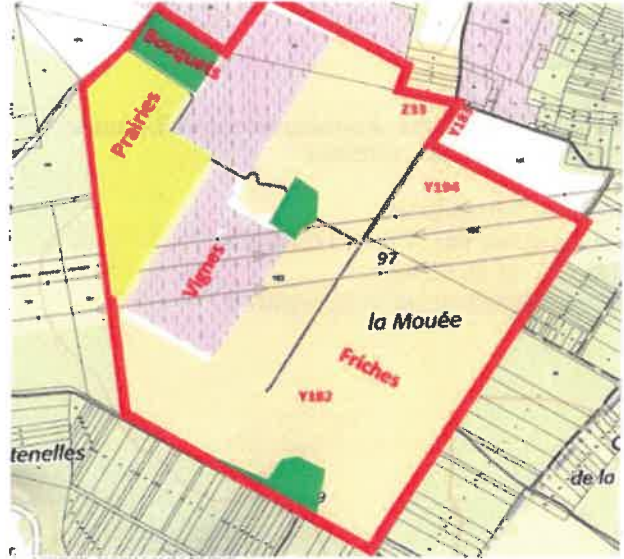
Le projet de parc photovoltaïque se trouve à PARNAY au Sud-Est de l'agglomération Saumuroise. La superficie concernée est de 52,6 Ha avec une emprise au sol du projet de 41 ha. Il permettrait de produire annuellement 60 663 MWh.

Le projet est situé sur des terres classées en zone agricole dans le PLUI Saumur-Loire-Développement et dans le périmètre de la zone tampon du site Unesco Val-de-Loire. Il présente également une richesse environnementale. L'emprise du parc photovoltaïque a été réduite de 10 hectares pour tenir compte des enjeux de biodiversité.

Le site concerné est occupé par des parcelles de vignes, de prairies, par des bosquets et des haies en limite nord et pour sa plus grande partie par des friches

Le dossier comporte une étude agronomique qui démontre que les terres présentent peu de valeur agronomique « sols pauvres, de texture sableuse, acide et soumises à excès d'eau, ne permettant pas la culture performante de la vigne ou de céréales et peu intéressante pour la pâture des bovins ».

Elle conclut que les sols présentent « de nombreuses contraintes dans la perspective d'une mise en valeur agricole » mais celle-ci ne demeure pas pour autant impossible.



Le projet implique la perte de surfaces agricoles utiles (SAU) pour les 2 exploitations présentes (26 % pour l'une et 38 % pour l'autre), ainsi que des aides PAC associées. L'étude conclut à un impact négligeable sur les filières, sur l'emploi et la commercialisation, en lien avec l'absence de production sur la majeure partie du site.

Des projets de mise en pâture de 100 brebis solognotes et d'installation de 25 ruches sont envisagés en accompagnement du projet de production d'électricité.

- **Sur la pertinence du périmètre de l'étude :**

L'étude est basée sur trois périmètres :

- la petite région agricole et la commune de PARNAY pour la caractérisation des filières agricoles présentes sur le territoire ;
- le périmètre du projet pour l'analyse des exploitations directement concernées et l'analyse des entreprises impactées, en amont et en aval des filières viticoles et céréalières (52,6 ha).

Ces périmètres semblent pertinents au regard des filières impactées par le projet.

- **Sur l'existence d'effets négatifs notables et sur la nécessité de mesures de compensation collective :**

Le projet a un effet relativement faible sur l'activité viticole et fourragère du site, dont les acteurs de la profession s'accordent à dire qu'elle est de faibles rendement et qualité.

Néanmoins, le projet aura un impact négatif sur le potentiel que représente le site pour la filière collective (amont et aval) à l'échelle d'un territoire plus large que celui du projet (petite région agricole).

- **Sur le mode de calcul de la perte pour les filières collectives agricoles impactées :**

Le calcul est basé sur l'utilisation de données et de ratios objectifs issus des bases AGRESTE et des comptes régionaux de l'agriculture. Il porte sur 37,7 hectares, soit 7,2 hectares de vignes et 30,4 hectares de jachère. Les surfaces non exploitées n'ont pas été prises en compte.

La méthode utilisée pour l'étude est cohérente. Elle s'inspire des méthodes utilisées par d'autres départements et se rapproche de la méthode utilisée dans les études préalables de compensation collective agricole étudiées en Maine-et-Loire.

Néanmoins, les deux indicateurs suivants devront être révisés afin d'aboutir à une estimation de l'impact du projet plus cohérente avec le territoire et les filières concernées :

- le produit brut moyen standard de la filière viticole nécessite d'être pris en compte dans le calcul de l'impact direct du projet ;

- le ratio de valeur ajoutée produite par les entreprises aval mérite d'être réévalué pour le calcul de l'impact indirect du projet (fixé à 1,25). À titre d'information, le ratio utilisé récemment au niveau départemental varie de 1,5 à 1,7.

- **Sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le porteur de projet :**

L'étude prévoit les mesures de compensation collectives suivantes pour un **montant total de 189 000 €** :

- soutien à certaines actions du syndicat des producteurs Saumur-Champigny pour la lutte contre le gel (54 000 €) ;

- participation au financement de la construction d'un bâtiment de stockage de la Cuma de la Côte (100 000€) ;

- participation à l'achat d'un broyeur à sarments par la Cuma de la Côte (4000 €) ;

- participation à l'acquisition d'un broyeur d'accotement par la Cuma de la Côte (3000€) ;

- participation à l'achat d'un trieur de semences par la Cuma Innov Expé (28 000 €).

Certaines de ces mesures sont issues d'une démarche de concertation avec le syndicat agricole des producteurs Saumur-Champigny.

Il conviendra d'associer également la fédération viticole à vos réflexions, en lien avec la viticulture du territoire, afin d'élargir le panel des bénéficiaires potentiels des mesures de compensation, notamment au travers d'actions de lutte contre le gel, primordiales, qui apparaissent sous-dotées.

Les membres de la CDPENAF ont attiré mon attention sur le fait que certaines actions ne sont pas pertinentes pour ce territoire car à destination de structures départementales.

Par ailleurs, ils ont considéré que l'acquisition d'un broyeur d'accotement n'est pas de nature à recréer de la richesse pour les filières locales.

Ils ont également fait part de leur questionnement sur la faisabilité du projet de bâtiment de stockage, en lien avec le règlement des aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) présentes sur le territoire, qui limite possibilités d'implantation, et sur le montant dédié qui apparaît élevé.

- **Conclusion**

Je vous invite, en fonction de la suite donnée à votre projet de parc photovoltaïque, à retravailler le projet de compensation collective agricole et à me transmettre à nouveau l'étude, intégrant les éléments détaillés ci-avant, en privilégiant les actions visant à recréer de la valeur en rapport avec les filières locales.

Les services de la D.D.T. se tiennent à votre disposition pour vous aider dans l'évolution de ce dossier.

Je vous précise que l'étude de compensation collective agricole, l'avis de la CDPENAF et le présent avis feront l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Maine-et-Loire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,**



Magali DAVERTON